

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS508

présenté par

M. Bentz

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Ils excluent toute administration d'une substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement maintient la différence de nature et de visée entre des soins palliatifs et d'accompagnement - ou des soins d'accompagnement incluant des soins palliatifs - et le suicide assisté ou délégué, administré par substance létale.

C'est l'application du principe selon lequel « la main qui soigne ne peut être la main qui tue ».